



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24703
22 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du
20 octobre 1992 qui vous est adressée par la présidence de la République de
Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY

Annexe

LETTRE DATEE DU 20 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

La présidence de la République de Bosnie-Herzégovine proteste énergiquement contre la dernière violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité dont le paragraphe 1 interdit les "vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine".

Hier et aujourd'hui l'agresseur a utilisé des hélicoptères pour transporter des renforts et des munitions dans le nord de la Bosnie-Herzégovine, dans le voisinage de Gradacac et de Brcko. Des hélicoptères de type "Gazelle" ont également été utilisés pour lancer des roquettes contre les positions gouvernementales.

Comme suite à la lettre que la présidence a adressée au Conseil de sécurité le 15 octobre 1992 (S/24675, annexe) concernant la même question et conformément au paragraphe 6 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine demande au Conseil de sécurité d'"examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en oeuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violation, [d'] examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction".

Membre de la présidence

(Signé) Ejup GANIC
